

PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CADRE D'INTERVENTION

1. Objectif

Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Ce programme s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

2. Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

Conditions d'admissibilité :

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins six mois;
- l'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- l'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- l'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- l'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19.

3. Projets admissibles

Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

4. Nature de l'aide accordée

L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$. Le taux d'intérêt sera de 3 %.

Un moratoire de 3 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé.

Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.

L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).

Volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale

Le 1^{er} octobre 2020, une bonification du PAUPME, le volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM), a été annoncé pour les entreprises situées dans les zones déterminées par un décret du ministre de la Santé et des Services sociaux ordonnant leur fermeture afin de protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Ce volet s'applique aux entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et dans un secteur d'activité économique impacté.

L'entreprise admissible à ce volet pourra voir convertir en pardon de prêt l'équivalent de 80 % de son prêt octroyé dans le cadre du PAUPME, et ce, en fonction des conditions suivantes :

- Être une entreprise devant cesser en tout ou en partie ses activités.
- Le montant maximal mensuel est de 15 000 \$ par établissement et doit être réclamé pour des frais fixes déboursés pour la période de fermeture visée (la portion non réclamée dans un autre programme gouvernemental) : taxes municipales et scolaires, loyer, intérêts payés sur les prêts hypothécaires, coûts des services publics (ex. : électricité et gaz), assurances, frais de télécommunication, permis et

frais d'association. Les salaires, les avantages sociaux, les cotisations patronales et sociales, les impôts et taxes ainsi que les autres frais fixes sont exclus.

- Cette contribution non remboursable est en vigueur pour les mois d'octobre, novembre, décembre 2020 et janvier, février, mars, avril 2021.
- Les entreprises seraient admissibles à l'aide bonifiée pour un mois donné, si elles ont été visées pendant au moins 10 journées durant le mois. En raison du caractère exceptionnel de la situation, pour les mois de février et mars 2021, la période de fermeture sera d'au moins 7 jours. Le calcul des journées de fermeture débute au moment de la prise d'effet du passage de la région ou de la MRC ou de la Ville donnée en zone rouge ou de l'ordre de fermeture d'un secteur économique et se termine lors de la levée de l'ordre de fermeture.
- Également, les entreprises situées au Nunavik et sur les Terres-Cries-de-la-Baie-James en territoire en zone jaune et orange et qui œuvrent dans un secteur économique impacté par un ordre de fermeture pourront voir convertir en contribution non remboursable l'équivalent de 80 % du financement octroyé par le présent volet. Les conditions énumérées ci-avant s'appliquent, à l'exception de la période qui débute en janvier 2021, et ce, jusqu'au 7 février 2021.
- Les entreprises situées dans les zones déterminées par un ordre de fermeture en vertu de la Loi sur la santé publique pourront bénéficier d'une aide financière supplémentaire maximale de 50 000 \$.
- Si l'ordre de fermeture se prolonge, une entreprise pourrait se voir octroyer une nouvelle aide financière supplémentaire maximale de 50 000 \$, rehaussant le plafond de l'aide d'urgence aux PME à 150 000 \$.
- Un moratoire additionnel de 4 mois sur le capital et les intérêts pourra s'appliquer en fonction de la durée de l'ordre de fermeture en vigueur, s'ajoutant au moratoire de 3 mois déjà prévu.

Bonification de l'AERAM pour la reprise des activités

Par ailleurs, dans le but d'éponger une partie des pertes accumulées pendant cette fermeture et pour faciliter le retour aux activités normales des entreprises qui ont dû cesser leurs activités en raison d'un ordre de fermeture afin de protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, un soutien bonifié s'applique aux entreprises ayant obtenu la contribution non remboursable décrite précédemment. Ce soutien additionnel sera calculé en fonction des conditions suivantes.

Pour les entreprises œuvrant dans les secteurs économiques visés par un ordre de fermeture :

- Si elles ont été fermées 90 jours et moins : ce soutien additionnel correspond à une contribution non remboursable équivalent à un montant maximal de 15 000\$ par établissement, réclamé pour des frais fixes déboursés le mois suivant le dernier mois d'admissibilité en vertu de sa fermeture. Cette contribution additionnelle s'ajoute aux contributions non remboursables des mois précédents, et ce, jusqu'à un maximum de 100 % du financement octroyé.
- Si elles ont été fermées plus de 90 jours : ce soutien additionnel correspond à une contribution non remboursable équivalent à un maximal de 30 000\$ par établissement, soit 15 000 \$ par mois, réclamé pour des frais fixes déboursés les

deux mois suivants le dernier mois d'admissibilité en vertu de sa fermeture. Cette contribution additionnelle s'ajoute aux contributions non remboursables des mois précédents, et ce, jusqu'à un maximum de 100 % du financement octroyé.

Dans le contexte de la reprise de ses activités, une entreprise bénéficiant de l'Aide aux entreprises en régions en alerte maximale pourrait se voir octroyer une nouvelle aide financière additionnelle maximale de 50 000 \$ afin de couvrir ses besoins de liquidités, sans dépasser le plafond de l'aide d'urgence aux PME de 150 000 \$.

5. Conditions de versement et de remboursement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC ou la Ville et l'entreprise.

Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt ainsi que les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

- Dans le cadre du volet AERAM, le contrat établira les modalités du pardon de prêt pour les frais fixes admissibles encourus par l'entreprise. Le pardon de prêt prendra effet à la fin du moratoire de remboursement (capital et intérêt) et sur réception des pièces justificatives démontrant les frais fixes admissibles déboursés pour la période couverte. Ces documents sont requis pour déterminer le montant admissible au pardon de prêt.

Le contrat de prêt établira les modalités de reddition de comptes de l'entreprise.

6. Modalités générales du programme

Le programme se termine le 30 avril 2021.

En conséquence, à compter du 1^{er} mai 2021, les MRC et Villes devront cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce programme.

7. Résultats visés

Le programme vise le maintien, consolidation et relance des activités des entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19 dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

